

RÈGLEMENT NUMÉRO V-539-11

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-539-11 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V-539**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro V-539 est entré en vigueur le 12 février 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des ajustements au règlement de zonage pour préciser et bonifier différentes dispositions, notamment celles relatives aux constructions complémentaires, aux conteneurs, aux espaces tampons, aux enseignes et aux stationnements;

CONSIDÉRANT QU'il s'avère opportun d'autoriser certaines constructions complémentaires à l'habitation dans la cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal pour permettre aux propriétaires d'un tel terrain d'optimiser l'espace disponible sur celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'une piscine est encadrée par le Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02) et que ce dernier a subi des modifications récemment;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, il est souhaitable de retirer du règlement de zonage les modalités portant sur le même objet que celles apparaissant dans ce règlement provincial afin d'éviter les ambiguïtés et de devoir modifier à nouveau le règlement de zonage advenant d'autres changements à la législation provinciale;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au règlement de zonage a été déposée afin d'augmenter le nombre maximal de logements permis dans la zone centre-ville Cv-1 et que le comité consultatif d'urbanisme s'est montré favorable à cette demande;

CONSIDÉRANT QU'il est également opportun d'autoriser de nouveaux usages liés aux services médicaux sociaux ainsi qu'à l'éducation et à la garde d'enfants dans les zones centre-ville Cv-4 et résidentielle Rc-9;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 24 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Francis Bellemare

ET IL EST RÉSOLU,

QUE ce conseil adopte le règlement numéro V-539-11 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro V-539-11 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage numéro V-539 ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différents objets visant à :

- Préciser et ajouter des définitions à la terminologie du règlement de zonage pour faciliter l'application du règlement;
- Permettre les constructions préfabriquées dont la structure est en forme d'arche pour les bâtiments d'utilité publique;
- Autoriser l'emploi d'un conteneur pour fabriquer du mobilier urbain ou un bâtiment complémentaire à un usage récréatif dans les espaces publics et les parcs compris à l'intérieur d'une zone publique et institutionnelle (P) et prévoir des modalités particulières applicables à leur installation;
- Autoriser certaines constructions complémentaires à l'habitation dans la cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal selon certaines conditions;
- Réviser les normes relatives aux abris à bois et aux serres privées;
- Réviser les modalités relatives aux piscines extérieures de manière à retirer celles qui sont régies par le Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02);
- Préciser les modalités applicables aux vérandas;
- Autoriser les bars-terrasses et cafés-terrasses extérieurs opérés de façon temporaire dans les zones publiques et institutionnelles (P) dans le cadre d'un événement autorisé par la Ville de Donnacona;
- Limiter à deux, le nombre de remorques pouvant être entreposées sur un terrain résidentiel;
- Assouplir certaines conditions applicables dans le cadre de l'aménagement d'un espace tampon et d'une aire de stationnement dans les zones industrielles;
- Prévoir des conditions applicables pour l'installation des enseignes apposées dans les vitrines des établissements commerciaux;
- Majorer les superficies maximales permises pour certaines enseignes commerciales;
- Autoriser la classe d'usage « Éducation et garde d'enfants » dans la zone résidentielle de haute densité Rc-9 qui est localisée à la jonction de l'avenue des Prés et du boulevard Gaudreau;
- Permettre les habitations de haute densité comportant un maximum de 6 logements/bâtiment dans la zone centre-ville Cv-1 qui est située à l'intersection de la rue Notre-Dame et du boulevard Saint-Laurent;
- Autoriser les classes d'usage « Services médicaux et sociaux » et « Éducation et garde d'enfants » dans la zone centre-ville Cv-4 qui est délimitée en bordure de la rue Notre-Dame, entre les avenues Saint-Jacques et Pleau.

Article 4 : TERMINOLOGIE

4.1 Les définitions suivantes sont ajoutées à la section 2.5 regroupant la terminologie du règlement de zonage :

Allée d'accès bidirectionnelle (ou entrée bidirectionnelle) :

Allée d'accès, menant à une aire de stationnement ou à un terrain, aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y circuler en marche avant pour y entrer et en sortir simultanément.

Cour avant secondaire :

Partie d'un terrain d'angle ou transversal, autre que celle où donne le mur avant du bâtiment principal, située entre la ligne de rue et la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone (voir croquis 2.4), excluant l'espace correspondant à la cour avant.

Dans le cas où la ligne latérale ou arrière d'un terrain est localisée à proximité d'une rue et à une distance moindre que la marge de recul avant minimale prescrite dans la zone, l'espace compris entre ladite ligne latérale ou arrière et la marge de recul avant fait partie de la **cour avant secondaire** (voir croquis 2.4).

Enceinte :

Ce qui entoure un terrain ou partie d'un terrain exclusif à un propriétaire d'une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès à la piscine pour fins de sécurité.

Entrée bidirectionnelle :

Voir définition de « allée d'accès bidirectionnelle ».

Kiosque agricole :

Bâtiment utilisé de façon temporaire pour la vente de divers produits agricoles, tels que des fruits, légumes, fleurs, etc. qui ne possède pas de fondation fixe et qui est conçu de manière à pouvoir être démontable et transportable pour être retiré en dehors de sa période d'utilisation.

- 4.2** Les définitions suivantes apparaissant à la section 2.5 sont modifiées comme suit :

Cour avant :

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain, compris entre la ligne de rue et le mur avant d'un bâtiment principal et son prolongement imaginaire tracé parallèlement à la ligne de rue. Dans le cas où le bâtiment principal est implanté en diagonale avec la rue, la cour avant est déterminée selon le croquis 2.5.

Lorsqu'une disposition du présent règlement réfère à la cour avant, celle-ci inclut également la cour avant secondaire à moins que des spécifications particulières ne s'appliquent à celle-ci.

Piscine :

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un spa, d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

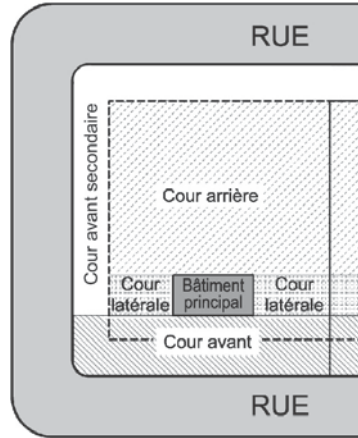
Spa (bain à remous ou cuve thermale) :

Grande baignoire installée généralement à l'extérieur du bâtiment principal qui est munie d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé, afin de procurer une sensation de massage. L'eau y est habituellement maintenue à une température constante d'environ 37° C à 38° C, en bouillonnement continu et n'est pas vidée après chaque utilisation mais plutôt filtrée et recyclée. Un spa ayant une capacité supérieure à 2 000 litres est assimilé à une piscine.

Véranda :

Galerie, terrasse ou balcon couvert adossé à l'un des murs extérieurs du bâtiment principal et fermé avec des parois ajourées et laissant filtrer la lumière (moustiquaires, toiles amovibles ou autres matériaux souples similaires). Conçue pour une utilisation saisonnière et n'étant pas pourvue d'isolation ni de chauffage, une véranda n'est pas utilisée comme pièce habitable à l'année.

- 4.3 Le croquis 2.4 apparaissant à la section 2.5 est remplacé par le croquis suivant :



Croquis 2.4 Localisation des cours avant, *avant secondaire*, latérales et arrière pour un terrain répondant à certaines situations particulières

Article 5 : FORME ET GENRE DE CONSTRUCTIONS DÉFENDUES

- 5.1 Le deuxième alinéa de la section 5.1 du règlement de zonage est modifié comme suit :

Tout bâtiment de forme circulaire, semi-circulaire ou cylindrique ainsi que les bâtiments préfabriqués (métalliques ou en toile) dont la structure est en forme d'arche sont prohibés, sauf pour les serres (agricoles, commerciales ou domestiques), *pour les bâtiments dans lequel est exercé un usage du groupe « utilité publique »*, pour les bâtiments industriels implantés à l'intérieur d'une zone industrielle (I) ainsi que pour les bâtiments agricoles reliés à une exploitation agricole enregistrée localisée à l'intérieur d'une zone agricole dynamique (A).

- 5.2 Le dernier alinéa de la section 5.1 est également modifié de la façon suivante :

Un conteneur peut également *être utilisé à des fins d'entreposage temporaire selon les conditions prescrites à la sous-section 8.2.15 ainsi qu'en complément à un usage récréatif exercé dans une zone publique et institutionnelle (P) conformément aux exigences prescrites à la sous-section 7.5.7.*

Article 6 : RECOUVREMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

La section 5.2 du règlement de zonage énumérant les recouvrements extérieurs prohibés pour les bâtiments principaux et complémentaires est modifiée par l'ajout d'un quatrième alinéa à la suite du 3^e alinéa se lisant comme suit :

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans le cas d'un conteneur utilisé à des fins d'entreposage ou en complément à un usage récréatif exercé à l'intérieur d'une zone publique et institutionnelle respectant les exigences du présent règlement.

Article 7 : TOIT VÉGÉTAL

La section 5.3 du règlement de zonage renfermant des modalités applicables aux toits verts est modifiée comme suit :

Un toit végétal (ou toit vert) est autorisé uniquement sur les bâtiments principaux possédant 2 étages et plus *ainsi que sur les conteneurs transformés en mobilier urbain ou bâtiment complémentaire à un usage récréatif exercé à l'intérieur d'une zone publique et institutionnelle (P). Des aménagements*

doivent être prévus pour que la toiture végétalisée soit accessible et celle-ci doit être entretenue adéquatement pour assurer la pérennité et la santé de la végétation.

De plus, pour la construction d'un toit végétal sur un bâtiment principal, un devis technique scellé et signé par un professionnel (ingénieur, architecte, etc.) compétent en la matière doit être produit et déposé à la Ville lors de la demande du permis de construction.

***Article 8 : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION**

8.1 Normes générales

Le paragraphe 7 de la sous-section 7.2.2 du règlement de zonage est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

- 7° L'implantation d'une construction complémentaire doit se faire dans les cours latérales et arrière uniquement, sauf pour les cas d'exception dans les zones agricoles dynamiques (A) prévus à la sous-section 10.1.4 ainsi que sur les terrains riverains au fleuve Saint-Laurent indiqués à la sous-section 10.1.5 du présent règlement. Sur un terrain d'angle ou transversal, un bâtiment complémentaire isolé peut également être autorisé dans la cour avant secondaire aux conditions suivantes :
- a) Le bâtiment doit être implanté à une distance minimale de trois (3) mètres de la ligne d'emprise de rue;
 - b) Une haie ou une clôture, respectant les exigences prescrites aux sous-sections 9.4.1 et 9.4.2 du présent règlement, doit être aménagée entre le bâtiment et la ligne d'emprise de rue pour dissimuler le bâtiment de façon à minimiser son impact visuel à partir de la rue;

8.2 Tableau synthèse

Le tableau synthèse des normes applicables aux bâtiments complémentaires à l'habitation apparaissant à la fin du chapitre 7 est modifié de manière à indiquer qu'un bâtiment complémentaire puisse être implanté dans une cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal. Le tableau ainsi modifié apparaît à l'annexe A du présent règlement.

***Article 9 : NORMES RELATIVES AUX ABRIS À BOIS**

Le paragraphe 1 apparaissant à la suite du premier alinéa de la sous-section 7.2.5 qui traite des abris à bois est modifié comme suit :

- 1° Un seul abri à bois peut être érigé sur un terrain et celui-ci doit être localisé en cours latérales ou arrière. Un abri à bois peut être isolé du bâtiment principal ou être attenant au mur arrière de celui-ci. Il peut également être attenant à un garage privé ou à un cabanon aux conditions suivantes :
- a) Il doit s'agencer à la structure, à la forme et au revêtement du bâtiment;
 - b) Il doit être ouvert ou ajouré sur au moins deux côtés;
 - c) la superficie combinée de l'abri à bois et du cabanon ou garage privé ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour le cabanon ou le garage privé selon le cas. Pour l'application du premier paragraphe de la sous-section 7.2.2, l'ensemble formé par les deux constructions est considéré comme étant un seul bâtiment complémentaire.

***Article 10 : NORMES RELATIVES AUX SERRES PRIVÉES**

La sous-section 7.2.6 du règlement de zonage regroupant les modalités applicables aux serres privées est modifiée comme suit :

En plus des normes générales édictées à la sous-section 7.2.2, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'une serre privée :

- 1^o Une seule serre privée peut être érigée sur un terrain;
- 2^o La superficie au sol d'une serre privée ne doit pas excéder 20 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder 4 mètres (mesurée entre le niveau du plancher et le faite du toit);
- 3^o Elle doit être implantée dans une cour latérale ou arrière à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales ou arrière. Elle peut également être implantée dans la cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal selon les conditions prescrites au paragraphe 7 de la sous-section 7.2.2 du présent règlement;
- 4^o La serre peut être isolée sur le terrain ou être attenante à un cabanon ou à un garage privé isolé. Dans ce cas, la superficie combinée de la serre et du cabanon ou garage privé ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour le cabanon ou le garage privé selon le cas. Pour l'application du premier paragraphe de la sous-section 7.2.2, l'ensemble formé par les deux constructions est considéré comme étant un seul bâtiment complémentaire;
- 5^o La serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets.

***Article 11 : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS D'AGRÉMENT**

Le deuxième paragraphe de la sous-section 7.2.7 du règlement de zonage qui concerne la localisation des constructions d'agrément est modifié comme suit :

- 2^o Elles doivent être localisées dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes du terrain. La projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces constructions doit être située à une distance minimale de 60 centimètres des lignes de terrain. Sur un terrain d'angle ou transversal, une construction d'agrément isolée du bâtiment principal peut également être autorisée dans la cour avant secondaire aux conditions suivantes :
 - a) Le bâtiment doit être implanté à une distance minimale de trois (3) mètres de la ligne d'emprise de rue;
 - b) Une haie ou une clôture, respectant les exigences prescrites aux sous-sections 9.4.1 et 9.4.2 du présent règlement, doit être aménagée entre le bâtiment et la ligne d'emprise de rue pour dissimuler le bâtiment de façon à minimiser son impact visuel à partir de la rue;

***Article 12 : NORMES RELATIVES AUX PISCINES EXTÉRIEURES**

La sous-section 7.2.8 du règlement de zonage contenant les normes relatives aux piscines extérieures est révisée afin d'y soustraire les modalités portant sur les mêmes objets que celles apparaissant au Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02). La sous-section 7.2.8 ainsi révisée se lit comme suit :

7.2.8 Normes particulières relatives aux piscines extérieures

7.2.8.1 Nécessité d'un permis de construction

Conformément aux modalités prescrites par le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme, un permis de construction est requis pour la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou pour l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine. Dans le cas d'un permis délivré pour une piscine démontable, il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une telle piscine au même endroit et dans les mêmes conditions.

Jusqu'à ce que les travaux soient complétés, la personne à qui est délivré le permis de construction pour une piscine est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévoir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine.

En plus de respecter les dispositions apparaissant dans la présente sous-section, l'installation de toute piscine permanente ou temporaire doit respecter les exigences prescrites dans le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles adopté par le gouvernement du Québec (L.R.Q., c. S-3.1.02) lequel vise à contrôler l'accès aux piscines extérieures pour réduire les risques de noyade.

7.2.8.2 Localisation de la piscine

Toute piscine doit être installée dans la cour arrière ou latérale, à une distance minimale de 1,5 mètre d'un bâtiment principal, d'un bâtiment complémentaire et des lignes de propriété.

Sur un terrain d'angle ou transversal, une piscine peut également être autorisée dans la cour avant secondaire à la condition d'être installée à une distance minimale de trois (3) mètres de la ligne d'emprise de rue.

Aucune piscine ne doit être située sous une ligne ou un fil électrique. De plus, une piscine hors terre ne doit pas être située au-dessus des canalisations souterraines ou des installations septiques.

7.2.8.3 Écran tampon

Lorsque la piscine est située dans une cour latérale, *dans une cour avant secondaire* ou sur un terrain d'angle ou transversal, *un écran végétal ou architectural* empêchant la vue de la piscine à partir de la rue est obligatoire. *Une enceinte aménagée conformément au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02) pour protéger l'accès à la piscine peut être utilisée comme écran tampon si elle est conçue de manière à camoufler la vue de la piscine à partir de la rue.*

La hauteur minimale de cet écran est fixée à 1,5 mètre et ne doit pas excéder 2 mètres.

Une haie dense conforme aux dispositions de la sous-section 9.4.2 peut également être aménagée de façon à ce que la piscine ne soit pas visible d'une voie de circulation.

7.2.8.4 Localisation des équipements

Les équipements de filtration et de recirculation d'eau (filtreur, pompe, thermopompe) doivent être localisés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété. *Dans le cas d'une piscine installée dans une cour avant secondaire, ces équipements doivent être localisés à une distance minimale de trois (3) mètres de la ligne d'emprise de la rue et être camouflés par un écran tampon afin de ne pas être visibles à partir de la rue.*

Article 13 : NORMES RELATIVES À UN SPA OU À BAIN TOURBILLON EXTÉRIEUR

La sous-section 7.2.9 est modifiée par l'ajout de l'encadré suivant à la suite du 4^e paragraphe :

Un permis de construction n'est pas requis pour l'installation d'un spa ou d'un bain tourbillon ayant une capacité de 2 000 litres et moins. Cela ne soustrait pas le propriétaire d'un tel équipement de respecter les exigences prescrites dans la présente sous-section. Un spa ou bain tourbillon ayant une capacité supérieure à 2 000 litres est assimilé à une piscine. Dans un tel cas, un permis de construction est requis pour son installation et les normes prescrites à la sous-section 7.2.8 du présent règlement ainsi qu'au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles adopté par le gouvernement du Québec (L.R.Q., c. S-3.1.02) doivent être respectées.

Article 14 : NORMES RELATIVES AUX VÉRANDAS

Les paragraphes 3 et 4 de la sous-section 7.2.15 sont modifiés comme suit :

- 3^o La structure de la véranda doit être conçue pour une utilisation saisonnière (sans isolation et avec simple paroi) et être de type ouvert. Au moins 60 % de la superficie **de chacun** des murs extérieurs de la véranda **qui ne fait pas corps avec le bâtiment principal doit** être fermé avec des matériaux ajourés **et** laissant filtrer la lumière, tels que des moustiquaires, **toiles amovibles, ou autres matériaux souples similaires;**
- 4^o L'utilisation de matériaux de revêtement extérieur **sur les parois de la véranda est permise uniquement sur la portion des murs extérieurs de la véranda qui n'est pas fermée avec des moustiquaires ou des toiles;**

***Article 15 NORMES RELATIVES AUX CONTENEURS**

15.1 Le titre de la sous-section 7.5.6 est modifié comme suit :

7.5.6 Normes particulières relatives à l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage

15.2 Le chapitre 7 est modifié par l'ajout d'une nouvelle sous-section 7.5.7, introduisant de nouvelles modalités applicables dans le cas de l'installation d'un conteneur à titre de bâtiment complémentaire à un usage récréatif se lisant comme suit :

7.5.7 Normes particulières relatives à l'utilisation d'un conteneur en complément à un usage récréatif

Dans les parcs et les espaces publics compris dans une zone publique et institutionnelle (P), l'utilisation d'un conteneur est autorisée en complément à un usage récréatif à la condition qu'il soit transformé en mobilier urbain ou en bâtiment complémentaire et que les exigences suivantes soient respectées :

- 1^o Il doit être localisé en cours latérales ou arrière et respecter les marges de recul prescrites à la grille des spécifications (feuillet des normes);
- 2^o La surface extérieure du conteneur doit être entièrement recouverte de peinture (autre que sa peinture d'origine) ou par des matériaux de revêtement extérieur non prohibés par le présent règlement;
- 3^o Les murs aveugles (sans fenêtre ou ouverture) du conteneur doivent être agrémentés d'éléments artistiques (graffitis, logos, œuvres, sculpture accrochées, photographies, etc.), de végétation (plantes grimpantes, cèdres, etc.) ou de revêtements extérieurs;

- 4° La base du conteneur doit être dissimulée par des éléments architecturaux ou des aménagements paysagers;
- 5° Le dessus du conteneur doit être camouflé par une toiture végétalisée ou une structure architecturale imitant une toiture;
- 6° Une terrasse peut être attenante à la façade principale du conteneur. Celle-ci doit être solidement ancrée au sol et entourée par des aménagements paysagers ou des éléments architecturaux (garde-corps, enceinte ornementale; etc.);
- 7° Une telle terrasse peut être utilisée de façon temporaire comme bar-terrasse ou café-terrasse selon les conditions prescrites à la sous-section 8.2.17 du présent règlement;
- 8° Le conteneur doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il ne soit pas dépourvu par endroit de peinture et qu'il ne soit pas endommagé, bosselé ou rouillé.

***Article 16 NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES**

Le chapitre 8 est modifié par l'ajout de nouvelles dispositions relatives aux bars-terrasses ou cafés-terrasses aménagés de façon temporaire. Les modifications apportées au chapitre 8 sont les suivantes :

- 16.1** Le quatrième alinéa de la section 8.1 contenant les dispositions générales associées aux constructions et aux usages temporaires est modifié par l'ajout d'un paragraphe 17 se lisant comme suit :

17° Les bars-terrasses et cafés-terrasses temporaires.

- 16.2** La section 8.2 est modifiée par l'ajout d'une sous-section 8.2.17 se lisant comme suit :

8.2.17 Bars-terrasses et cafés-terrasses temporaires

Les bars-terrasses et cafés-terrasses extérieurs opérés de façon sporadique sont autorisés à titre d'usage temporaire dans une zone publique et institutionnelle (P), uniquement dans le cadre d'une activité ou d'un événement autorisé par la Ville de Donnacona et à la condition de respecter les exigences apparaissant à la sous-section 7.5.4 du présent règlement en faisant les adaptations nécessaires.

***Article 17 : NORMES RELATIVES AUX KIOSQUES ET COMPTOIRS SAISONNIERS DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES**

Le titre ainsi que le texte de la sous-section 8.2.5 du règlement de zonage concernant les kiosques et comptoirs utilisés de façon temporaire pour la vente de produits agricoles sont modifiés comme suit :

8.2.5 Kiosques agricoles et comptoirs saisonniers de vente de produits agricoles

Les kiosques agricoles et comptoirs saisonniers de vente de produits agricoles sont permis dans toutes les zones agricoles dynamiques (A) ainsi qu'à l'intérieur des zones commerciales (C) adjacentes à la route 138 et à la rue de l'Église, aux conditions suivantes :

- 1° Ils doivent être installés en complément à une entreprise agricole en exploitation;
- 2° Un seul kiosque ou comptoir peut servir à cette fin sur un même terrain;
- 3° La superficie au sol d'une telle construction ne doit pas excéder 18 mètres carrés;

- 4° L'installation d'un tel usage doit être aménagée de façon à ne pas nuire à la circulation routière et être localisée à une distance minimale de 5 mètres de la voie de circulation et de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
- 5° Ils doivent être construits avec des matériaux non prohibés par le présent règlement. Les surfaces de bois doivent être enduites de teinture, de peinture ou de vernis;
- 6° L'installation d'un abri ou d'un auvent de toile pour protéger la clientèle et les denrées des intempéries est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) Il ne doit pas faire saillie au-dessus de l'emprise publique;
 - b) Il doit être installé de façon sécuritaire et solidement fixé au kiosque ou ancré au sol avec des poteaux;
- 7° Le kiosque ou comptoir ne doit pas être assis sur une fondation fixe ou permanente et ne doit posséder aucun équipement relié à l'alimentation en eau ou au rejet d'eaux usées;
- 8° Les roulottes, véhicules ou toutes les autres constructions semblables ou structures sur roues ne sont pas autorisées pour aménager un kiosque agricole;
- 9° À l'intérieur des kiosques et comptoirs saisonniers, la vente de produits artisanaux est également permise.

Un tel usage doit être enlevé dans un délai de 30 jours suivant la période de production. Lorsque les conditions précédemment énumérées ne sont pas rencontrées, un tel usage doit être considéré comme un usage commercial permanent et respecter toutes les exigences réglementaires prescrites dans la zone.

Article 18 : NORMES RELATIVES AUX CLÔTURES

Le deuxième et le quatrième alinéa de l'article 9.4.1.2 relatif à la hauteur des clôtures sont modifiés comme suit :

9.4.1.2 Hauteur maximale

Dans l'espace correspondant à la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,2 mètre. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2 mètres.

Dans l'espace correspondant à la cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2 mètres. Dans ce cas, la clôture doit être située à une distance minimale de trois (3) mètres d'un trottoir ou d'une chaîne de rue.

Les dispositions relatives au triangle de visibilité apparaissant à la section 9.2 du présent règlement doivent être respectées lors de l'installation d'une clôture.

Dans le cas d'un terrain adjacent au fleuve Saint-Laurent, la hauteur maximale d'une clôture qui doit être implantée dans la bande de protection riveraine est fixée à 1,2 mètre.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer installées en complément à un édifice public ou à un lieu d'utilité publique, à un terrain de jeux, à un chenil ainsi qu'aux aires d'entreposage extérieures desservant un commerce ou une industrie et aux clôtures utilisées à des fins agricoles.

Article 19 : NORMES RELATIVES AUX HAIES

Le deuxième alinéa de l'article 9.4.2.2 concernant la hauteur des haies est modifié de la façon suivante :

9.4.2.2 Hauteur maximale

Dans l'espace correspondant à la cour avant, la hauteur maximale d'une haie est fixée à un (1) mètre. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur des haies n'est assujettie à aucune limite.

Dans l'espace correspondant à la cour avant secondaire, la hauteur maximale d'une haie peut être portée à deux (2) mètres. Dans ce cas, la haie doit être située à une distance minimale de trois (3) mètres d'un trottoir ou d'une chaîne de rue.

Les dispositions relatives au triangle de visibilité apparaissant à la section 9.2 du présent règlement doivent être respectées lors de la plantation d'une haie.

Dans le cas d'un terrain adjacent au fleuve Saint-Laurent, la hauteur maximale d'une haie qui doit être implantée dans la bande de protection riveraine est fixée à un (1) mètre.

***Article 20 : NORMES RELATIVES AU REMISAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES DE LOISIRS**

Le titre et le texte de l'article 9.7.2.2 prévoyant des normes relatives au remisage extérieur de véhicules de loisirs sont modifiés comme suit :

9.7.2.2 Remisage extérieur de véhicules de loisir et de remorques

Le remisage extérieur de véhicules de loisirs (tels une roulotte motorisée, une roulotte, un bateau, une motoneige, etc.) ou de remorques est autorisé comme usage complémentaire à l'habitation, aux conditions suivantes :

- 1^o Le véhicule ou la remorque est localisé dans les cours arrière ou latérales, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain;
- 2^o Dans le cas des roulottes motorisées et des roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger des personnes, sur une base temporaire ou permanente;
- 3^o Il doit y avoir un seul véhicule de loisirs de chaque type remisé à cette fin sur le même terrain, sans toutefois excéder le nombre maximal de véhicules de loisirs pouvant être remisés sur un terrain qui est fixé à trois (3). De plus, un maximum de deux (2) remorques peut être entreposé sur le même terrain.

***Article 21 : NORMES RELATIVES AUX ESPACES TAMPONS**

21.1 Le paragraphe 3 de la sous-section 9.8.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

- 3^o Aucune construction n'est permise dans l'espace tampon, ni à moins de 1,5 mètre de celui-ci. ~~De plus, l'espace tampon ne doit pas être considéré dans le calcul de la marge de recul. Les marges de recul se calculent alors à partir d'une distance de 5 mètres de la ligne de propriété qui sépare la zone commerciale ou industrielle des autres usages;~~

21.2 Le paragraphe 1 de la sous-section 9.8.2 est modifié de manière à réduire la largeur minimale de l'espace tampon :

- 1^o Un espace tampon d'une largeur minimale de 5 mètres, répondant aux exigences indiquées à la sous-section 9.8.1 du présent règlement, doit être aménagé aux limites latérales et arrière de chacun des lots à bâtir compris à l'intérieur des

zones industrielles I-1 et I-2. Ces espaces tampons doivent être aménagés en retrait de la marge de recul avant applicable dans la zone;

***Article 22 : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS EN COUR AVANT**

- 22.1** Le titre et la première phrase de la sous-section 10.1.1 sont modifiés comme suit :

10.1.1 Cour avant et cour avant secondaire

À la condition de respecter toute autre disposition applicable dans le présent règlement, les constructions et usages suivants (en plus des empiètements permis à la section 10.2) peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant et la cour avant secondaire, à l'exclusion de tous les autres :

- 22.2** Un quatorzième paragraphe est ajouté à la sous-section 10.1.1 :

14° Les bâtiments complémentaires à l'habitation et les piscines extérieures uniquement dans une cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal (voir normes applicables aux sous-section 7.2.2 et 7.2.8).

- 22.3** Le titre et la première phrase de la sous-section 10.2.1 sont modifiés comme suit :

10.2.1 Empiètements permis dans la marge de recul avant, la cour avant et la cour avant secondaire

Les parties saillantes du bâtiment principal énumérées ci-dessous sont permises dans la marge de recul avant ainsi que dans la cour avant et la cour avant secondaire, à la condition de respecter l'empiètement maximum inscrit à la suite de chaque item et de respecter la distance minimale de l'emprise de rue indiquée au tableau suivant qui est établie en fonction de la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des spécifications (feuilles des normes) pour la zone concernée :

***Article 23 : NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS**

Le chapitre 11 contenant les normes relatives aux stationnements est modifié des façons suivantes :

- 23.1** Le 3^e alinéa de la sous-section 11.1.1 est modifié comme suit :

Les exigences de la présente section ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour fins commerciales telles : vendeur d'automobile, location d'auto, compagnies de transport de personnes ou de biens, entrepreneur général et autres usages de même nature. Ces usages sont considérés comme étant de l'entreposage extérieur et doivent respecter les modalités prescrites à la section 9.7 du présent règlement. Toutefois, les normes relatives au stationnement prescrites au présent chapitre doivent être appliquées et respectées pour les espaces destinés au stationnement des véhicules des employés et de la clientèle de tels établissements.

- 23.2** Le quatrième paragraphe du 2^e alinéa de la sous-section 11.1.5 est modifié comme suit :

4° Toute partie non clôturée d'une telle aire de stationnement doit être entourée de butoirs d'arrêt, d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierre ou de madriers traités d'un enduit hydrofuge, d'au moins 0,15 mètre de hauteur et située à au moins un (1) mètre des lignes séparatives des terrains

adjacents et de 1,5 mètre de l'emprise de la rue. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. Les exigences prescrites au présent paragraphe ne sont cependant pas requises dans les zones industrielles (I);

Article 24 : NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

Le chapitre 12 regroupant les normes relatives aux enseignes est modifié des façons suivantes :

24.1 Enseigne sur vitrine

Le 3^e paragraphe apparaissant au 3^e alinéa de la sous-section 12.1.1 est modifié par l'ajout de conditions applicables aux enseignes placées à l'intérieur des vitrines :

- 3^o Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'intérieur des vitrines d'un établissement commercial. Les enseignes sur vitrage doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes :
- a) Elles doivent être apposées directement sur une surface vitrée (porte, fenêtre et vitrine) de l'établissement commercial qu'elle dessert ou être installées à soixante centimètres (60 cm) et moins d'une surface vitrée donnant à l'intérieur d'un établissement de manière à être visibles de l'extérieur du bâtiment;
 - b) Elles peuvent être collées, peintes, vernies ou fabriquées au jet de sable sur la surface vitrée ou être fixées dans la vitrine à l'aide d'une plaque transparente suspendue à partir de son cadre;
 - c) Ces enseignes ne doivent pas être lumineuses;
 - d) Ces enseignes ne sont pas comptabilisées dans le nombre et l'aire totale des enseignes autorisées sur le terrain. Toutefois, une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la surface vitrée sur laquelle elle est apposée, ni excéder une superficie d'un (1) mètre carré. Une enseigne ne respectant pas ces exigences peut exceptionnellement être autorisée aux conditions suivantes :
 - son installation nécessite au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation;
 - sa superficie excédentaire doit être comptabilisée dans le calcul de l'aire totale des enseignes commerciales autorisées sur le terrain;

24.2 Enseigne affichant les menus de restaurant

Le 9^e paragraphe apparaissant au 3^e alinéa de la sous-section 12.1.1 concernant les enseignes affichant les menus de restaurant est modifié comme suit :

- 9^o Les enseignes affichant le menu d'un établissement de restauration pour un service à l'auto aux conditions suivantes :
- a) Un maximum de deux enseignes par allée de service à l'auto est autorisé. Ce type d'enseigne n'est pas comptabilisé dans le nombre maximal d'enseignes pouvant être installé sur le terrain;

- b) Elles doivent être fixées au sol, sur un socle et à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal;
- c) L'aire de chacune de ces enseignes ne doit pas excéder 3 mètres carrés. La superficie d'une telle enseigne n'est pas comptabilisée dans l'aire totale des enseignes autorisées sur le terrain. Une enseigne possédant une superficie supérieure à 3 mètres carrés peut toutefois être autorisée aux conditions suivantes :
 - son installation nécessite au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation;
 - la superficie excédentaire à 3 mètres carrés doit être comptabilisée dans le calcul de l'aire totale des enseignes commerciales autorisées sur le terrain;
- d) La hauteur maximale d'une telle enseigne est fixée à 2,5 mètres;
- e) Elles doivent être érigées dans les cours latérales ou arrière à une distance minimale de 1 mètre des limites du terrain;
- f) Ces enseignes peuvent être lumineuses selon les conditions prescrites à la sous-section 12.1.5 du présent règlement;
- g) Malgré les modalités prescrites à l'article 12.1.5.1, ces enseignes peuvent également être numériques;

24.3 Calcul de l'aire d'une enseigne

Le premier alinéa de la sous-section 12.2.4 est modifié par l'ajout des précisions suivantes :

Lorsqu'une aire maximale est déterminée pour la mise en place d'une enseigne en vertu du présent règlement, celle-ci s'applique à tout le périmètre d'affichage. Ce périmètre correspond à la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, mais en excluant les supports, attaches ou montants. Dans le cas d'une enseigne constituée d'une série de lettres ou de mots apposés directement sur le mur d'un bâtiment, la superficie de l'enseigne est déterminée en délimitant la plus petite forme géométrique tracée autour des lettres et des mots qui la compose. Si les lettres sont accompagnées d'un symbole ou d'un logo, celui-ci fait l'objet d'un calcul similaire. Lorsque les lettres sont apposées directement sur un arrière-plan distinct du revêtement extérieur du bâtiment ou qu'elles sont contenues dans un boîtier, la superficie de l'enseigne correspond à celle de cet arrière-plan ou du boîtier.

24.4 Aire des enseignes dans les zones publiques et institutionnelles

La sous-section 12.3.2 regroupant les normes relatives aux enseignes dans les zones publiques et institutionnelles (P), centre-ville (Cv) et mixtes (M) est modifiée comme suit :

- Les sous-paragrophes b) et c) du paragraphe 1 sont modifiés de la façon suivante :
 - b) Seuls les murs donnant sur une rue publique ou sur une aire de stationnement pourvue d'une entrée publique permettant l'accès à l'établissement commercial ou de services peuvent recevoir une telle enseigne commerciale. Dans une zone publique et institutionnelle (P), une telle enseigne peut également être apposée sur un mur d'un établissement non commercial donnant sur un parc ou un espace public;

- c) L'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un établissement ne doit pas excéder les dimensions suivantes :
 - dans les zones centre-ville (Cv) et mixtes (M), 5 % de la surface du mur sur lequel elle est posée;
 - dans les zones publiques et institutionnelles (P), 7,5 % de la surface du mur sur lequel elle est posée;
- Le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :
 - 3° L'aire totale des enseignes commerciales, tant celles fixées au bâtiment que celles fixées au sol, ne doit pas excéder :
 - 12 m² dans les zones centre-ville (Cv) et mixtes (M);
 - 15 m² dans les zones publiques et institutionnelles (P).

24.5 Aire des enseignes dans les zones commerciales et industrielles

La sous-section 12.3.3 contenant les normes relatives aux enseignes dans les zones commerciales et industrielles est modifiée comme suit :

- Le sous-paragraphe c) du paragraphe 1 est remplacé par le sous-paragraphe suivant :
 - c) L'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un établissement ne doit pas excéder les dimensions suivantes :
 - dans les zones commerciales, 12 % de la surface du mur sur lequel elle est posée;
 - dans les zones industrielles, 10 % de la surface du mur sur lequel elle est posée;
- Le sous-paragraphe b) du paragraphe 2 est remplacé par le sous-paragraphe suivant :
 - b) L'aire d'une enseigne fixée au sol ne doit pas excéder 0,3 mètre carré pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est fixée;
- Le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :
 - 3° L'aire totale des enseignes commerciales, tant celles fixées au bâtiment que celles fixées au sol, ne doit pas excéder les dimensions suivantes :
 - 25 m² dans les zones commerciales. Dans le cas d'un terrain adjacent à l'autoroute Félix-Leclerc (40), cette aire est portée à 35 mètres carrés;
 - 20 m² dans les zones industrielles. Dans le cas d'un terrain adjacent à l'autoroute Félix-Leclerc (40), cette aire est portée à 30 mètres carrés.

Dans le cas d'un centre commercial, les enseignes sont assujetties aux dispositions particulières apparaissant à la sous-section 12.3.5 du présent règlement.

24.6 Aire des enseignes pour les centres commerciaux

La sous-section 12.3.5 contenant les normes relatives aux enseignes dans les zones commerciales est modifiée comme suit :

- Le sous-paragraphe b) du paragraphe 2 est remplacé par le sous-paragraphe suivant :
 - b) Plusieurs enseignes commerciales peuvent être regroupées sur la structure d’affichage. L’aire totale de l’ensemble des enseignes commerciales fixées à une structure d’affichage ne doit pas excéder 20 mètres carrés, ni excéder **0,3 mètre carré** pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est fixée;
- Le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

L’aire totale des enseignes commerciales pour chacun des établissements, tant celles fixées au bâtiment que celles fixées au sol sur la structure d’affichage, ne doit pas excéder **12 mètres carrés**.

24.7 Tableau synthèse des normes relatives à l’aire des enseignes

Le tableau synthèse apparaissant à la fin de la section 12.3, indiquant l’aire maximale autorisée pour les enseignes selon le type de zone, est remplacé par le tableau apparaissant à l’annexe B du présent règlement.

Article 25 : NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

L’encadré suivant est ajouté au chapitre 13 entre le titre de celui-ci et la section 13.1 :

Mise en garde :
Depuis le 1^{er} mars 2022, le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral, adopté par le gouvernement du Québec, s’applique dans le cadre de travaux ou d’interventions devant être réalisés en milieu hydrique (Décret 1596-2021 : Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations. Plusieurs règles applicables en cette matière apparaissant dans ce régime transitoire ont préséances sur les dispositions de la réglementation municipale portant sur le même objet, faisant en sorte que plusieurs dispositions du présent chapitre sont devenues inopérantes.

Article 26 : NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES ZONES INONDABLES

L’encadré suivant est ajouté au chapitre 14 entre le titre de celui-ci et la section 14.1 :

Mise en garde :
Depuis le 1^{er} mars 2022, le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral, adopté par le gouvernement du Québec, s’applique dans le cadre de travaux ou d’interventions devant être réalisés en milieu hydrique (Décret 1596-2021 : Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations). Plusieurs règles applicables en cette matière apparaissant dans ce régime transitoire ont préséances sur les dispositions de la réglementation municipale portant sur le même objet, faisant en sorte que plusieurs dispositions du présent chapitre sont devenues inopérantes.

***Article 27 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La grille des spécifications apparaissant à l’annexe I du règlement de zonage est modifiée des façons suivantes :

27.1 Feuille des usages A-11 – Section I

Le feuillet A-11 de la section I de la grille des spécifications est modifié

de manière à autoriser la classe d'usage « Éducation et garde d'enfants » dans la zone résidentielle de haute densité Rc-9.

Le feuillet A-11 ainsi modifié est placé à l'annexe C du présent règlement.

27.2 Feuillet des usages A-2 – Section II

Le feuillet A-2 de la section II de la grille des spécifications est modifié de manière à autoriser la classe d'usage « Habitation de haute densité » à l'intérieur de la zone centre-ville Cv-1 ainsi que les classes d'usage « Services médicaux et sociaux » et « Éducation et garde d'enfants » dans la zone centre-ville Cv-4.

De plus, la note 1 inscrite à l'intersection de la zone centre-ville Cv-1 et de l'item « Usage spécifiquement permis » est retirée.

Le feuillet A-2 ainsi modifié est placé à l'annexe D du présent règlement.

27.3 Feuillet des normes B-2 – Section II

Le feuillet B-2 de la section II de la grille des spécifications est modifié de manière à inscrire un nombre de logements maximum/bâtiment à l'intérieur de la zone centre-ville Cv-1.

Le feuillet B-2 ainsi modifié est placé à l'annexe E du présent règlement.

Article 28 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DONNACONA, ce 12^e jour du mois de décembre 2022.

Jean-Claude Léveillé
Maire

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Note : Lorsque qu'un astérisque « * » apparaît devant le numéro d'un article du présent règlement, ceci indique que les dispositions contenues dans cet article sont susceptibles d'approbation référendaire.

Avis de motion donné le :	24 octobre 2022
Premier projet de règlement adopté le :	24 octobre 2022
Assemblée de consultation publique tenue le :	14 novembre 2022
Second projet de règlement adopté le :	28 novembre 2022
Approbation par les personnes habiles à voter le :	9 décembre 2022
Règlement adopté le :	12 décembre 2022
Approbation par la MRC de Portneuf le :	20 janvier 2023
Entrée en vigueur le :	20 janvier 2023
Publication le :	6 février 2023

TABLEAU SYNTHÈSE DES NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

ÉLÉMENTS RÉGLEMENTÉS	NORMES GÉNÉRALES	CABANON OU REMISE	GARAGE ISOIÉ	GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ	ABRI D'AUTO	ABRI À BOIS	CONSTRUCTION D'AGRÈMENT
NOMBRE MAXIMAL AUTOMISÉ	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m ² : 2 1 500 à 3 000 m ² : 2 Plus de 3 000 m ² : 3 Note : Sont exclus de ce nombre les garages privés intégrés, les abris d'auto ainsi que les constructions d'agrément.	2 si aucun garage isolé sur le terrain 1 si garage isolé sur le terrain	Note : Sous réserve de ne pas excéder le nombre maximal de bâtiments complémentaires autorisés sur un terrain.	Note : Sous réserve de ne pas excéder le nombre maximal de bâtiments complémentaires autorisés sur un terrain.	Ab. 2015, tableau V-539-02, a. 10.3	Note : Sous réserve de ne pas excéder le nombre maximal de bâtiments complémentaires autorisés sur un terrain.	1 seul gloriette (gazebo) ou kiosque
	Mod. 2017, tableau V-539-02, a. 10.3 La superficie totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain. De plus, elle varie selon la superficie du terrain soit : Moins de 1 500 m ² : 95 m ² 1 500 à 3 000 m ² : 120 m ² Plus de 3 000 m ² : 120 m ² La superficie au sol d'un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m ² : 20 m ² 1 500 à 3 000 m ² : 35 m ² Plus de 3 000 m ² : 40 m ² Un cabanon attenant au bâtiment principal ou à un garage privé doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de celui-ci et ne pas excéder 30 % de sa superficie.	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m ² : 95 m ² 1 500 à 3 000 m ² : 95 m ² Plus de 3 000 m ² : 100 m ² Lorsqu'un garage et un abri d'auto sont combinés, leur superficie combinée ne peut excéder la superficie maximale autorisée pour le garage isolé.	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m ² : 95 m ² 1 500 à 3 000 m ² : 95 m ² Plus de 3 000 m ² : 100 m ² Lorsqu'un garage et un abri d'auto sont combinés, leur superficie combinée ne peut excéder la superficie maximale autorisée pour le garage attenant ou intégré.	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m ² : 95 m ² 1 500 à 3 000 m ² : 95 m ² Plus de 3 000 m ² : 100 m ² Lorsqu'un garage et un abri d'auto sont combinés, leur superficie combinée ne peut excéder la superficie maximale autorisée pour le garage.	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m ² : 20 m ² 1 500 à 3 000 m ² : 35 m ² Plus de 3 000 m ² : 40 m ² Lorsqu'un abri à bois est attenant à un cabanon ou à un garage privé isolé, leur superficie combinée ne peut excéder la superficie maximale autorisée pour le cabanon ou le garage privé.	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m ² : 20 m ² 1 500 à 3 000 m ² : 30 m ² Plus de 3 000 m ² : 40 m ² Une construction d'agrément de type gloriette (gazebo), kiosque ou péripola attenant au bâtiment principal ou à un bâtiment complémentaire doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de celui-ci.
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.	5 mètres (mesuré entre le niveau du plancher et le faite du toit) sans excéder la hauteur du bâtiment principal.	4 mètres (mesuré entre le niveau du plancher et le faite du toit) sans excéder la hauteur du bâtiment principal.	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal ou la hauteur du bâtiment complémentaire auquel elle est rattachée.	Moins de 1 500 m ² : 20 m ² 1 500 à 3 000 m ² : 30 m ² Plus de 3 000 m ² : 40 m ² Note : Les bâtiments d'agrément ne doivent pas être considérés dans le calcul de la superficie maximale des bâtiments complémentaires.
LOCALISATION	Cours latérales ou arrière Note : Voir également les dispositions particulières applicables dans la cour avant secondaire (sous-section 7.2.2), dans les zones agréées dynamiques à la sous-section 10.1.4) ainsi que sur les terrains adjacents au fleuve Saint-Laurent (sous-section 10.1.5).	Cours latérales ou arrière Cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal selon les conditions prescrites à la sous-section 7.2.2.	Cours latérales ou arrière Cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal selon les conditions prescrites à la sous-section 7.2.2.	Cours latérales ou arrière Note : Un garage privé et un abri d'auto peuvent être combinés.	Cours latérales ou arrière Bâtiment isolé ; peut également être implanté dans la cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal selon les conditions prescrites à la sous-section 7.2.2.	Cours latérales ou arrière Note : Un abri à bois peut être attenant au mur arrière du bâtiment principal ainsi qu'à un garage privé ou un cabanon, selon les conditions prescrites à la sous-section 7.2.5.	Cours latérales ou arrière, à l'extérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Bâtiment isolé ; peut également être implanté dans la cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal selon les conditions prescrites à la sous-section 7.2.7.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES	Bâtiment attenant ou isolé ; - 40 cm si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 30 cm (avant-toits et saillies)	Bâtiment attenant - 40 cm si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 30 cm (avant-toits et saillies)	Bâtiment attenant ou isolé ; - 40 cm si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 30 cm (avant-toits et saillies)	Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal (voir la norme d'exécution prescrite au paragraphe 5 de la sous-section 7.2.4).	Bâtiment attenant - 40 cm si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 30 cm (avant-toits et saillies)	Bâtiment attenant - 40 cm si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 30 cm (avant-toits et saillies)	Bâtiment attenant - 40 cm si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 30 cm (avant-toits et saillies)
DISTANCE D'UN AUTRE BÂTIMENT	3 m	3 m	3 m	3 m d'un bâtiment complémentaire isolé	3 m d'un bâtiment complémentaire isolé	3 m	Non applicable

TABLEAU SYNTHÈSE DES NORMES PRESCRITES RELATIVEMENT À L'AIRE MAXIMALE AUTORISÉE POUR LES ENSEIGNES

	Enseigne fixée au bâtiment		Enseigne fixée au sol		Aire Maximale totale ¹
	Nombre de permis	Aire maximale totale autorisée	Nombre de permis ²	Aire maximale totale autorisée par terrain	
Zones résidentielles (Ra, Ra/a, Rb, Rc, Rm, Rv)	1	0,2 m²	0	Non applicable	0,2 m²
Zones résidentielles (Rc) - Habitation de moins de 8 logements - Habitation de 8 logements et plus	1	0,2 m²	0	Non applicable	0,2 m²
	1	4 m²	1	6 m²	10 m²
Zones commerciales (C) - Terrain en général - Terrain adjacent à l'autoroute 40	4 par établissement	12 % de la surface du mur	1 2	0,3 m² / mètre de largeur du terrain	25 m² 35 m²
Zones industrielles (I) - Terrain en général - Terrain adjacent à l'autoroute 40	4 par établissement	10 % de la surface du mur	1 2	0,3 m² / mètre de largeur du terrain	20 m² 30 m²
Zones mixtes (M)	2 par établissement	5 % de la surface du mur	1	0,2 m² / mètre de largeur du terrain	12 m²
Zones centre-ville (Cv)	2 par établissement	5 % de la surface du mur	1	0,2 m² / mètre de largeur du terrain	12 m²
Zones publiques et institutionnelles (P)	2 par établissement	7,5 % de la surface du mur	1	0,2 m² / mètre de largeur du terrain	15 m²
Autres zones	1	1,5 m²	1	1,5 m²	3 m²
Centre commercial	2 par établissement	12 % de la surface du mur	1	20 m² par structure d'affichage et 0,3 m² / mètre de largeur du terrain	12 m² par établissement

¹ Aire maximale totale autorisée pour toutes les enseignes sur une propriété.

² Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, deux enseignes fixées au sol sont autorisées par terrain en autant que chacune des enseignes donne face à une voie de circulation ou à une façade différente.

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Feuillet des usages A-11 – Section I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES				Section I, feuillet A-11							
GROUPES D'USAGE		CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rc							
				9	10	11	12	13	14	15	16
HABITATION (H)	1°	Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1								
	2°	Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3°	Haute densité	4.4.1								
	4°	Très haute densité	4.4.1	•	•	•	•	•	•	Note 1	Note 1
	5°	Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	6°	Résidence agricole	4.4.1								
	7°	Habitation collective	4.4.1			•					
	COMMERCES LÉGERS										
COMMERCES ET SERVICES (C)	1°	Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2°	Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	3°	Vente de cannabis et de ses produits dérivés (V-539-09)	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES										
	1°	Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2°	Restaurant	4.4.2.2								
	3°	Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4°	Service automobile	4.4.2.2								
	5°	Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6°	Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7°	Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS										
	1°	Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2°	Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3°	Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4°	Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
5°	Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3									
6°	Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3									
INDUSTRIE (I)	1°	Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2°	Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3°	Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAUTAIRE (P)	1°	Administration publique	4.4.4								
	2°	Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3°	Éducation et garde d'enfants	4.4.4	•							
	4°	Religion	4.4.4								
	5°	Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1°	Transport	4.4.5								
	2°	Aqueduc et égout	4.4.5								
	3°	Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4°	Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1°	Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2°	Récréation extensive	4.4.6								
	3°	Récréation intensive	4.4.6								
	4°	Récréation commerciale	4.4.6								
	5°	Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1°	Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2°	Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3°	Autres types d'élevage	4.4.7								
	4°	Exploitation forestière	4.4.7								
	5°	Extraction	4.4.7								
USAGES		PERMIS								Note 2	Note 2
SPÉCIFIQUEMENT											
		EXCLUS									
AMENDEMENTS		Numéro(s) du(des) règlement(s)				V-539-08				V-539-06	V-539-06
NOTES				Note 1 : Résidence multifamiliale comportant le nombre minimal de logements indiqué à la sous-section 20.4.1. Note 2 : Projet résidentiel intégré regroupant des résidences multifamiliales, réalisé selon les conditions prescrites à la section 19.4.							
N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de											

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Feuillet des usages A-2 – Section II

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES				Section II, feuillet A-2							
GROUPES D'USAGE		CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones Cv							
				1	2	3	4	5	6		
HABITATION (H)	1°	Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1								
	2°	Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1					•	•		
	3°	Haute densité	4.4.1	•				•	•		
	4°	Très haute densité	4.4.1					•			
	5°	Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	6°	Résidence agricole	4.4.1								
	7°	Habitation collective	4.4.1	•				•	•		
	COMMERCES LÉGERS										
COMMERCES ET SERVICES (C)	1°	Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1	•	•	•	•	•	•		
	2°	Commerces de voisinage	4.4.2.1	•	•	•	•	•	•		
	3°	Vente de cannabis et de ses produits dérivés (V-539-09)	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES										
	1°	Établissement d'hébergement	4.4.2.2	•	•	•	•	•	•		
	2°	Restaurant	4.4.2.2	•	•	•	•	•	•		
	3°	Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2	•	•		•				
INDUSTRIE (I)	4°	Service automobile	4.4.2.2							•	
	5°	Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6°	Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2				•	•			
	7°	Autres commerces de détail et services	4.4.2.2	•	•	•	•	•	•		
	COMMERCES LOURDS										
	1°	Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2°	Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
COMMUNAUTAIRE (P)	3°	Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4°	Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5°	Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6°	Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
	1°	Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2°	Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3°	Industrie lourde	4.4.3.3								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1°	Administration publique	4.4.4	•	•	•	•	•	•		
	2°	Services médicaux et sociaux	4.4.4				•				
	3°	Éducation et garde d'enfants	4.4.4				•				
	4°	Religion	4.4.4								
	5°	Autres	4.4.4	•	•	•	•	•	•		
RÉCRÉATION (Rec)	1°	Transport	4.4.5								
	2°	Aqueduc et égout	4.4.5								
	3°	Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4°	Électricité et télécommunication	4.4.5								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1°	Loisir municipal et culture	4.4.6	•	•	•	•	•	•		
	2°	Récréation extensive	4.4.6								
	3°	Récréation intensive	4.4.6								
	4°	Récréation commerciale	4.4.6				•				
	5°	Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	1°	Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2°	Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3°	Autres types d'élevage	4.4.7								
	4°	Exploitation forestière	4.4.7								
	5°	Extraction	4.4.7								
AMENDEMENTS		PERMIS			Note 1	Note 1	Note 1				
AMENDEMENTS		EXCLUS		Note 2	Note 2		Note 2				
AMENDEMENTS		Numéro(s) du(des) règlement(s)					V-539-05 V-539-10	V-539-05			
NOTES				Note 1: Les logements intégrés selon les conditions prescrites à l'article 6.3.4.4.							
				Note 2: Les établissements à caractère érotique.							
N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de											

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Feuillet des normes B-2 – Section II

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES								Section II, feuillet B-2		
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones Cv							
			1	2	3	4	5	6		
USAGES COMPLÉMEN- TAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	-	•	•		
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	•	•	•	•	•	•		
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	•	•		
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	•	•		
	Gîte touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	•	•		
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-	-	-		
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	1	1	1	1	1	1		
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-		
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•	•	•	•	•	•		
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2	2	2	2	2		
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	4	4	4	4	4	4		
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	5	5	5	5	5	5		
	Marge / autoroute 40	6.2.5.1	-	-	-	-	-	-		
	Marge / voie ferrée	6.2.5.3	-	-	-	-	-	-		
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-	-	-	-	-		
Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	-	-	-	-	-	-			
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRIS- TIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1	•	•	•	•	•	•		
	Façade et profondeur minimale	6.3.1	•	•	•	•	•	•		
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2		
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	3	3	3	3	3	3		
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	12	12	12	12	12	12		
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	•	•	•	•	•	•		
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	6	-	-	-	6	4		
	Remplacement d'un usage résidentiel	6.3.4.3	-	-	-	-	-	-		
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Normes / abattage d'arbres	9.3.4.2	•	•	•	•	•	•		
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-	-	-		
	Espaces tampons	9.8	-	-	-	-	-	-		
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-		
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	-	-	-	-		
	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-	-		
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-	-	-		
	Protection des talus	17	-	-	-	-	-	-		
NORMES PARTICULIÈRES APPLI CABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-		
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.5	-	-	-	-	-	-		
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-		
	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-	-	-	-		
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-	-	-	-		
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement PIIA		•	•	•	•	•	•		
	Règlement relatif aux usages conditionnels		•	•	•	•	•	•		
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-		
	Autre		-	-	-	-	-	-		
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements		V-539-09	V-539-09	V-539-09	V-539-09				
NOTES										